

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 28 JUIN 2012

EN CAUSE DE:

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et

1. D. (...) à 1750 Lennik
 2. B. William, (...) à 1750 Lennik
 3. C. Serge, (...) à 1420 Braine l'Alleud
 4. C. Franciscus, (...) à 1750 Lennik
 5. S.A. B. William avec siège social (...) à 1750 Lennik
- parties civiles, représentées par Me S. loco B. avocats

CONTRE:

B. Soufian
B. Mégane
A. Ahmed
A. Abdelaziz, ci-après qualifiés

et EN CAUSE DE:

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et

6. G. B., (...) à 1070 Anderlecht
- partie civile, représentée par Me D. loco C. avocat

CONTRE:

B. Soufian
A. Youssef

et EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

CONTRE :

1. B. Soufian, sans profession, né le (...) à Berchem-Sainte-Agathe, domicilié à 1080 Molenbeek (...) (adresse de référence), actuellement détenu préventivement à la prison

qui a comparu assisté par Me R. et Me B., avocats

2. B. Mégane Anne Lise, profession intermédiaire enseignement préprimaire, née le (...) à Uccle, domiciliée à 1620 Drogenbos, (...) et y ayant fait élection d'adresse.

qui a comparu assisté par Me G., avocat

3 A. Ahmed, sans profession, né (...) à Saint-Josse-Ten-Noode, sans résidence fixe en Belgique mais déclarant résider à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, (...), de nationalité marocaine, actuellement détenu préventivement à la prison.

qui a comparu assisté par Me B. et V., avocats

4. A. Abdelaziz, ouvrier, né le (...) à Beni-Abdellah Al Hoceima (Maroc), domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, (...) et ayant fait élection d'adresse à 1140 Bruxelles, (...)

qui a comparu assisté par Me K. et V., avocats

5. A. Youssef, sans profession, né (...) à Bruxelles, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, (...) et y ayant fait élection d'adresse.

qui a comparu assisté par Me K. et V., avocats

6. K. Yassir, sans profession, né (...) à Bruxelles, domicilié à 1070 Anderlecht, (...)

qui a comparu assisté par Me d., avocat

Prévenus de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

A. Les premier (B.), deuxième (B.) et troisième (A.),

La nuit du 5 au 6 janvier 2012,

à l'aide de violences ou de menaces, avoir frauduleusement soustrait divers objets mobiliers dont notamment un portefeuille contenant divers documents d'identité ainsi qu'une carte bancaire, d'une valeur totale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de H. Jamal avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise la nuit
 - l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
 - des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé,
 - le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite.
 - les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique
- (BR.11.L2.758/12)

B. Les premier (B.), deuxième (B.) , troisième (A.) et quatrième (A.),

La nuit du 18 au 19 janvier 2012,

à l'aide de violences ou de menaces exercées à l'encontre de C. Franciscus, C. Serge, B. William et D. Greta, avoir frauduleusement soustrait divers objets mobiliers dont notamment des chèques repas d'une valeur totale de 6000 euros ainsi qu'une somme d'argent d'un montant de 8000€, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de B. William avec les circonstances

que :

- l'infraction a été commise la nuit
 - l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés,
 - l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
 - des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé,
 - le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite.
- (BR.11.LB.187/12)

C. à l'aide de violences ou de menaces, avoir frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise la nuit
- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé,
- le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite

A savoir,

- 1 Les premier (B.), cinquième (A.),

La nuit du 20 au 21 décembre 2011

divers objets mobiliers dont notamment une carte visa de la banque populaire, une imprimante, un ordinateur portable, un caméscope, un appareil photo, deux GSM et divers objets mieux identifiés en annexe des procès-verbaux subséquents 523/12 du 4/01/2012 de la police locale de Molenbeek-Saint-Jean et 9563/12 du 2/03/2012 de la Police Judiciaire Fédérale de Bruxelles, au préjudice de G. B..

(BR.11.L2.57968/11)

2. Les premier (B.), deuxième (B.), troisième (A.) et sixième (K.),

La nuit du 15 au 16 janvier 2012,

divers objets mobiliers dont notamment un GSM, un portefeuille et son contenu dont une carte de banque, au préjudice de L. David.

(BR37.L2.2390/12)

D. sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi le permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce :

1. Les premier (B.), cinquième (A.),

La nuit du 20 au 21 décembre 2011,

- G. Bertrand

avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

(BR.11.L2.57968/11)

2. Les premier (B.), deuxième (B.), troisième (A.) et sixième (K.),

La nuit du 15 au 16 janvier 2012,

L. David

avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

(BR37.L2.2390/12)

3. Les premier (B.), deuxième (B.) et troisième (A.),

La nuit du 5 au 6 janvier 2012,

-H. Jamal,

sur un faux ordre de l'autorité publique.
(BR11.L2.758/12)

E. Les premier (B.), deuxième (B.), troisième (A.) et sixième (K.)

La nuit du 15 au 16 janvier 2012,

Avoir tenté de commettre le crime de viol, étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment lorsque l'acte a été imposé par la violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en l'espèce sur David L.

- avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration.
- avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble,
- avec la circonstance que le coupable a été aidé, dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes,
- avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

la résolution de commettre un crime ayant été manifesté par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

(BR37.L2.2390/12)

F. s'être procuré, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique

1. Les premier (B.), cinquième (A.),

La nuit du 20 au 21 décembre 2011, à plusieurs reprises,

-une somme d'argent d'un montant total d'au moins 250 euros , au préjudice de G. B..
(BR11.L2.57968/11)

2. Les premier (B.), deuxième (B.) et troisième (A.),

La nuit du 5 au 6 janvier 2012, à plusieurs reprises,

- une somme d'argent d'un montant total de 2220 euros, au préjudice de H.
(BR11.L2.758/11)

3. Les premier (B.), deuxième (B.), troisième (A.) et sixième (K.),

La nuit du 15 au 16 janvier 2012,à plusieurs reprises,

- une somme d'argent d'un montant total de 380 euros, au préjudice de L. David.
(BR37.L2.2390/12)

G. Les premier (B.), deuxième (B.), troisième (A), quatrième (A.), cinquième (A.), sixième (K.),

Entre le 19/12/2011 et le 20/01/2012, à plusieurs reprises,

fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt et trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans;

H. Avoir tenté de se procurer, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique

1 Les premier (B.), cinquième (A.),

La nuit du 20 au 21/12/2011, à plusieurs reprises,

- une somme d'argent d'un montant total indéterminé, au préjudice de G. B..
(BR11.L2.57968/11).

2. Les premier (B.), deuxième (B.), troisième (A.) et sixième (K.),

La nuit du 15 au 16 janvier 2012,à plusieurs reprises,

- une somme d'argent d'un montant total indéterminé, au préjudice de L. David.
(BR37.L2.2390/12)

I. Le premier (B.),

Le 19 janvier 2012,

volontairement fait des blessures ou portés des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à F.-T.. Folivi.
(BR43.LL.8888/12.)

J. Le sixième (K.),

Le 6 mars 2012,

En contravention aux articles 3, § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce une bombe aérosol, de marque (...).
(BR36.F1.9968/12)

K. Le premier (B.),

Le 19 janvier 2012,

En contravention aux articles 3, §3, 14, 15, 23, 26 et 33 de la loi du 8 juin 2006, n'étant pas titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant, moyennant un motif légitime, le port d'une arme dans le cadre de ces activités, avoir porté une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation de détention de l'arme concernée, en l'espèce un revolver.
(BR43.LL.8888/12.)

L. Le troisième (A.),

Le 13 février 2012,

En contravention aux articles 3, §3, 11, § 1^{er}, 12, 23, 26 et 33 de la loi 8 juin 2006, étant particulier et non titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant la détention de ladite arme et de ses munitions, avoir détenu une arme à feu soumise à autorisation, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour sa résidence, en l'espèce un revolver.

Avec la circonstance que le cinquième (A.) a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par le jugement rendu le 30 juillet 2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 16 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clés, par deux ou plusieurs personnes, vol avec violences ou menaces, avec effraction escalade ou fausses clés, par deux ou plusieurs personnes (tentative), vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (

tentative), recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, peine non encore subie, ni prescrite.

Vu les pièces de la procédure ;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 par laquelle la Chambre du Conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour des faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le Tribunal correctionnel ;

Oùï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile G.;

Oùï les explications et moyens de défense des prévenus ;

Oui Mme L., Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions.

Oùï les répliques des prévenus ;

* * *

Il y a lieu de rectifier la prévention C2 en ce sens qu'elle est mise à charge de K. (et non K. comme indiqué par erreur dans la citation).

Les faits

Préventions C1 — D1 — F1 — H1 mises à charge de B. et A.

Le 21 décembre 2011, vers 1h du matin, G. B. (âgé de 19 ans) sort du métro de la station « Gare de l'Ouest ». Deux individus d'origine maghrébine l'attrapent par son manteau et lui demandent de les suivre.

Le premier auteur sort un pistolet et tire accidentellement. G. se laisse faire et se montre coopérant. Il est entraîné dans une ruelle et les deux auteurs lui enjoignent de vider ses poches et de donner son argent. Le second auteur est porteur d'un petit couteau.

Tout en se déplaçant avec la victime, les deux auteurs lui prennent son portefeuille, ses documents d'identité, son permis et sa carte bancaire Visa.

Sous la menace de l'arme à feu, la victime est contrainte de donner son code bancaire et le montant du solde de son compte. Elle est frappée à plusieurs reprises.

Le second auteur part retirer de l'argent, la victime restant sous la surveillance du premier auteur qui téléphone à une femme et au second auteur. La victime est obligée de se déplacer.

Le second auteur revient à bord d'un taxi.

Les deux auteurs ont encore frappé la victime, le retrait effectué par le second auteur (250 €) n'étant pas assez élevé.

Une tentative de retrait a été faite à la banque.

L'auteur n° 1 menace G. de l'enfermer dans une cave s'il ne dit pas la vérité sur le plafond de sa carte de crédit et le frappe encore à plusieurs reprises.

Deux autres personnes rejoignent les deux auteurs.

La victime est ensuite obligée de prendre place dans un taxi avec les auteurs et de se rendre à son domicile. Arrivés à destination, les deux auteurs avertissent G. que si il fait le moindre bruit, il se fera tirer dessus ou recevra un coup de couteau.

A son domicile, G. est enfermé dans sa douche pendant que les deux auteurs fouillent son appartement et lui volent plusieurs appareils électroniques.

La victime est obligée de se déshabiller et subit des brimades des deux auteurs.

Finalement, les auteurs somment la victime de descendre les sacs contenant les objets volés et tous trois prennent place dans un taxi.

La victime est déposée à hauteur du carrefour entre la basilique et le parc.

Les auteurs donnent à G. un peu d'argent et lui demandent de les appeler lorsqu'il sera rentré chez lui pour ne pas éveiller les soupçons du chauffeur de taxi.

Les deux auteurs rappellent à la victime qu'ils savent où elle habite.

G. sonne alors à la première maison éclairée de l'intérieur et appel est fait à la police.

Les images de video-surveillance de la banque confirment les déclarations de la victime et permettront d'identifier les auteurs à savoir B. (auteur n°1) et A. (auteur n°2) qui reconnaissent les faits.

Les préventions Cl, Dl, FI et Hl sont établies à charge des prévenus B. et A.

Préventions A, D3 et F2 mises à charge de B., B. et A.

La nuit du 5 au 6 janvier 2012 vers 23 h 50', H. Jamal (âgé de 21 ans) circule à pied (...) à 1000 Bruxelles.

Une voiture de couleur grise s'arrête à sa hauteur. Une personne se déclarant policier se présente à la victime et exige qu'elle monte à bord du véhicule dans lequel se trouvent un homme et une femme.

La victime est maintenue tête baissée et reçoit des coups de poing.

Les auteurs font usage d'un pistolet et d'une arme de type mitraillette qui est braquée sur la tête de la victime et dans son dos.

Les auteurs prennent le portefeuille de la victime et se rendent dans différentes banques pour retirer de l'argent du compte de la victime (huit retraits successifs pour un total de 2.200 €), la victime étant à chaque fois contrainte de donner son code bancaire.

Au bout de 30 à 40 minutes, les auteurs déposent la victime (...). Enchantée. Elle est contrainte de retirer ses chaussures, de se mettre face contre terre et de compter jusqu'à 100.

Les deux auteurs masculins la frappent encore à coups de pied. Le véhicule utilisé par les auteurs quitte les lieux.

Un passant croise la victime pieds nus errant boulevard M. et fait appel à la police

La prévenue B. est identifiée sur les images de video-surveillance de l'établissement N. G. où elle a effectué un retrait de 500 € le 6 janvier 2012 à 00 h 25' avec la carte de la victime.

Lors de son audition du 19 janvier 2012, B. reconnaît avoir commis les faits avec B. et A. (qu'elle connaît sous le surnom de Nabil) et que c'est son véhicule qui a été utilisé.

Elle déclare notamment que cette nuit-là, ils tournaient à trois dans son véhicule du côté d'Yser, B. et A. cherchant des gens à agresser.

Elle confirme que des armes ont été utilisées et que tant B. que A. ont frappé la victime qui a finalement été déposée dans une rue sombre après avoir été rouée de coups pour qu'elle soit inconsciente et ne puisse pas distinguer l'immatriculation du véhicule.

Après les faits, les trois auteurs ont été boire un verre.

B. et A. reconnaissent les faits.

Les préventions A, D3 et F2 sont établies à charge des prévenus B., B. et A..

Préventions C2 (rectifiée à charge de K.), D2, E, F3 et H2 mises à charge de B., B., A. et K.

Le 15 janvier 2012 vers 21 h 15', David L. se rend au domicile de son compagnon. Alors qu'il se trouve (...) à Molenbeek-Saint-Jean, deux individus sortent subitement d'un petit véhicule noir en stationnement, l'agrippent et le forcent à monter à l'arrière du véhicule entre deux personnes.

Son capuchon est placé sur sa tête pour l'empêcher de voir. Il y a quatre auteurs dont une jeune femme.

Il est frappé par les deux personnes qui l'entourent et par le chauffeur du véhicule. Il est également menacé d'une arme à feu.

Il est forcé de remettre son portefeuille, sa carte de banque et de donner le code de cell-ci et les auteurs lui prennent son téléphone portable.

Lorsque L. demande à ses agresseurs ce qu'ils attendent de lui, il lui est répondu qu'ils représentent le gang anti-homophilie de Bruxelles et qu'ils ne veulent pas de petit PD à Molenbeek.

L'un des auteurs dit alors à la victime qu'il sait qu'il est PD et qu'il « aime bien en prendre dans le cul et qu'il allait se prendre une balle de revolver dans le cul ».

Les auteurs effectuent deux retraits bancaires.

La victime précise avoir encore été frappée par le conducteur et avoir saigné. L'auteur à sa droite l'a alors repoussé en lui disant qu'il espérait qu'il n'avait pas le sida et celui de gauche déclarant « on s'en fout qu'il saigne » le frappant au même endroit et ajoutant « qu'il crève ».

La victime est alors emmenée dans le parc du S. ou; arrivés à l'arrière d'un cabanon, les auteurs lui arrachent son pantalon, baissent ses sous-vêtements et tentent d'introduire un bâton dans son anus, sans y parvenir.

La victime précise : « Ils m'ont fait mettre au sol à plat ventre sur un sol en béton. Il y en a un qui me tenait la tête par terre. Un autre enlevait mes chaussures, ma ceinture et qui a arraché mon pantalon. Ils ont recommencé à me dire : « petit PD, tu vas prendre dans le cul » . Il a enlevé mon caleçon. Il y en a un qui a pris un bout de bois et qui a essayé de me pénétrer avec. Ils n'y sont pas arrivés. Je ne pense pas que c'était leur motivation première, ils voulaient me faire mal, me voler et m'humilier. Comme je commençais à crier, ils m'ont donné des coups de pied sur les fesses et dans les côtes ».

Les auteurs regagnent ensuite leur véhicule.

Alors que la victime tente de se retourner afin de voir ce véhicule, l'un des agresseurs toujours présent la force à mettre sa tête contre le sol.

La victime a alors attendu d'être certaine de la fuite des auteurs pour relever la tête et a demandé de l'aide auprès des employés d'une station à essence proche.

L'enquête établira que les auteurs ont effectué des retraits à l'agence (...) à Bruxelles pour 380 € et ont encore effectué cinq tentatives de retraits.

Lors de son audition du 19 janvier 2012, B. reconnaît les faits (commis avec son véhicule de remplacement) et dénonce B. Soufian, Y. à savoir le prévenu K. et N. à savoir le prévenu A. ;

B. confirme que la victime a été abandonnée totalement dénudée derrière un chalet dans un parc à Molenbeek, inconsciente, et précise même qu'elle ignorait si cette

personne était encore vivante à ce moment, qu'il faisait froid et que cela s'était passé en pleine nuit.

Elle a également déclaré « Je suis sortie pour qu'ils arrêtent de le frapper mais sans résultat. J'avais peur qu'ils le tuent car là, ils étaient vraiment déterminés ; Il y avait en outre un réel risque que la victime meure de froid ».

Il apparaît de cette déclaration et de celle de la victime que les prévenus B., A. et K. ont tous trois participé au tabassage de la victime dans le parc et à la tentative de viol.

Les déclarations ultérieures de B. selon lesquelles Yassir (K.) l'aurait retenue dans la voiture alors qu'elle voulait sortir, entendant crier et serait dès lors resté avec elle dans le véhicule durant le passage à tabac manquent de crédibilité et sont en contradiction avec les premières déclarations de B. selon lesquelles elle était sortie du véhicule pour arrêter les coups mais sans résultat et qui a notamment précisé que la victime était dénudée et inconsciente ce que B. n'a pu constater qu'en sortant du véhicule.

B. est en aveu des faits. Il apparaît que c'est lui qui conduisait le véhicule et a pris la part la plus importante dans les coups portés à la victime.

K. et A. reconnaissent avoir participé à l'agression et avoir été les passagers arrière du véhicule encadrant la victime.

La défense soutient que la prévention de tentative de viol n'est pas établie à défaut de motivation sexuelle dans le chef des auteurs.

L'article 375 du Code pénal définit le viol comme étant « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas ».

Le caractère sexuel d'un acte de pénétration doit s'apprécier non seulement objectivement mais aussi subjectivement c'est-à-dire en fonction de la motivation de l'auteur (Pasinomie 1989 p 1402).

Il apparaît, en l'espèce, que l'objectif de l'acte de pénétration était d'humilier la victime et que la connotation sexuelle était bien présente dès lors que les auteurs ont « choisi » une pénétration anale sur une victime homosexuelle.

Il apparaît également que si c'est bien B. qui a procédé à cette tentative de pénétration, les prévenus K. et A. l'ont assisté en maintenant la victime et en la déshabillant.

Par contre, la prévenue B. n'a pas participé à ces faits et sa présence n'était pas nécessaire pour leur accomplissement.

Les préventions C2 (rectifiée pour K.), D2, E, F3 et H2 sont établies à charge de B., A. et K.

Les préventions C2, D2, F3 et H2 sont établies à charge de B..

Il y a lieu d'acquitter cette dernière du chef de la prévention E.

Prévention B mise à charge de B., B., A. et A.

La nuit du 18 au 19 janvier 2012 vers 20 h, deux individus agressent Franciscus C. devant le magasin attenant à une maison sise (...) à Lennik.

Il est frappé au visage et tombe au sol.

Il est ensuite contraint de pénétrer dans l'établissement sous la menace d'une arme et de mener les agresseurs jusqu'au bureau du gérant, William B., qui s'y trouve en compagnie d'un représentant, Serge C..

Les deux hommes reçoivent directement des coups avec la crosse d'une arme.

B. déclare avoir été contraint de remettre aux auteurs 8.000 € en liquide et des chèques repas pour une contrevaletur de 6.000 €.

Cependant selon C., ces chèques n'ont pas été emportés. Les auteurs tirent à plusieurs reprises en direction du plafond.

Les auteurs prennent la fuite et croisent l'épouse de B. et lui portent également un coup au visage.

B. soupçonne A. Abdelaziz, ancien employé, d'être un des auteurs ayant été menacé par ce dernier après son licenciement.

B. avoue sa participation dans ces faits lors de son audition du 19 janvier 2012.

Elle déclare que, le mardi précédant les faits, elle était dans un café à Molenbeek avec B., A. et A. et que ce dernier avait proposé à B. de commettre un braquage dans une entreprise où il avait travaillé.

Ils se sont retrouvés à quatre le lendemain vers 15 h 30' — 16 h et se sont rendus avec la voiture de B. sur les lieux du braquage, A. expliquant comment entrer dans les lieux et localiser le gérant afin que ce dernier ouvre le coffre.

Pendant le trajet, A. a exhibé un revolver à barillet.

Selon elle, il n'y a pas eu de butin.

B. et A. reconnaissent les faits et confirment ne pas avoir emporté de butin. Ils confirment tous deux le rôle d'A..

Lors de la confrontation avec A., A. reconnaît sa participation au braquage mais conteste être à l'origine des faits, s'étant limité selon lui à désigner à B. et A. l'entreprise à braquer.

La prévention B est établie à charge de B., B., A. et A..

Préventions I et K mises à charge de B.

Le lendemain, 19 janvier 2012, B. s'est disputé avec un livreur de journaux qui avait stationné son véhicule en double file derrière le véhicule conduit par B..

Le différend a dégénéré et B. s'est saisi d'un pistolet dans sa poche intérieure, a tiré dans le pied gauche du livreur de journaux et l'a frappé à l'oreille gauche et à la joue droite.

La victime a présenté entre autres une fracture complexe de l'arcade et de l'os zygomatique droits et de la première et deuxième phalanges du quatrième orteil gauche.

Elle a subi une incapacité de travail de dix jours et était toujours en traitement trois semaines après les faits.

B. reconnaît le tir, qu'il qualifie cependant d'accidentel. Il conteste les coups qui sont cependant attestés avec certitude par le dossier répressif.

Les préventions I et K sont établies à charge de B..

Les préventions G (association de malfaiteurs à charge des six prévenus), J et L

Lors de son interpellation le 19 janvier 2012, B. utilisait un véhicule ayant servi à commettre certains des faits.

Dans ce véhicule, à portée de main, les enquêteurs ont découvert un pistolet Bruni cal 8 mm, une cagoule et des gants appartenant à B., des colsons déjà préparés en forme de menottes, confectionnés selon B. par A. et une montre appartenant à B. avec des traces de sang.

Lors de la perquisition au domicile de A., les policiers ont retrouvé un revolver à barillet contenant deux cartouches, arme utilisée pour commettre les faits de la prévention B (attaque à Lennik) et lors de l'agression visée à la prévention I commise par B..

La prévention J est établie à charge de A..

La prévention L est établie à charge de K. par l'instruction de la cause, le prévenu ayant été interpellé en possession de cette bombe aérosol.

Les faits commis par les prévenus B., A. et B. s'inscrivent dans le cadre d'une association de malfaiteurs, ceux-ci ayant commis plusieurs agressions selon le même mode opératoire, B. reconnaissant qu'ils cherchaient le même type de victimes et le groupement étant à même de fonctionner au moment opportun.

La prévention G ne sera pas retenue à charge de A. et de K. qui n'ont chacun participé qu'à une seule agression, l'intention de faire partie d'une organisation de malfaiteurs n'étant pas établie à suffisance à leur égard.

Par contre, il ressort de l'instruction de la cause que le prévenu A. a préparé l'agression visée à la prévention B avec les prévenus B., B. et A., que les prévenus s'étaient munis d'armes, de cagoules et de colsons et avaient eu de nombreux contacts téléphoniques le jour des faits.

La prévention G est établie à charge des prévenus B., B., A. et A.

Les peines

I. B. et A.

Toutes les infractions qui sont retenues aux préventions déclarées établies à charge de ces prévenus constituent dans le chef de chacun d'eux un délit collectif par unité d'intention, et ne doivent dès lors être sanctionnées que par une seule peine, la plus forte.

Attendu que dans l'appréciation de celle-ci, le Tribunal prendra en considération l'extrême gravité des faits, leur répétition à un rythme effréné en moins d'un mois, les circonstances propres à la commission des faits et la personnalité des prévenus.

En effet, le prévenu B. a commis cinq agressions dont trois particulièrement odieuses, les accompagnant de violences graves et gratuites au mépris total de ses victimes qui en garderont de lourdes séquelles à tout le moins d'ordre psychologique, le prévenu A. ayant quant à lui pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes ont manifestement pensé vivre leurs derniers instants.

Que seule l'arrestation des deux prévenus a mis un terme à cette inqualifiable escalade dans la violence et la cruauté.

Par ailleurs, le Tribunal ne relève pas de circonstances atténuantes particulières dans le passé des prévenus de nature à expliquer leur comportement qui s'apparente à celui de prédateur humain.

Des peines sévères à la hauteur de la gravité de la transgression des valeurs sociales s'imposent.

2. B.

Toutes les infractions qui sont retenues aux préventions déclarées établies dans son chef constituent un délit collectif par unité d'intention, et ne doivent dès lors être sanctionnées que par une seule peine, la plus forte.

La prévenue a participé à trois des agressions commises par son compagnon B., sans état d'âme et alors qu'elle était bien au fait de la violence extrême dont il pouvait faire preuve.

Elle tente de justifier son comportement par la peur que B. lui inspirait sans cependant que ce fait ne ressorte de l'instruction de la cause.

Trois jours après l'agression particulièrement odieuse de la victime L., laissée selon ses propres termes pour morte, la prévenue a, à nouveau, participé à un braquage particulièrement violent.

Pour toutes ces raisons, il serait injustifié d'octroyer à la prévenue un sursis aussi large qu'elle le sollicite.

Un sursis partiel, dans la mesure précisée ci-après, assorti de mesures probatoires que la prévenue sollicite en s'engageant à les respecter paraît adéquat.

La prévenue n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois.

3. A.

Le prévenu soutient sans en apporter la moindre preuve et en contradiction avec la déclaration des co-prévenus et les éléments objectifs du dossier qu'il aurait été contraint de participer aux faits.

Le Tribunal relève que ces faits ont été préparés et que le prévenu a eu onze contacts téléphoniques avec A. le jour des faits ce qui ne paraît pas compatible avec ses dires.

Les faits sont graves, le prévenu ayant participé à une attaque, sachant ses comparses armés et déterminés en manière telle que ni une mesure de suspension du prononcé ni une peine de travail ne les sanctionnera adéquatement.

Toutes les infractions qui sont retenues aux préventions déclarées établies à sa charge constituent un délit collectif par unité d'intention, et ne doivent dès lors être sanctionnées que par une seule peine, la plus forte.

Au surplus, le prévenu persiste à minimiser son implication alors que, sans sa participation, les faits n'auraient pu être commis.

La peine d'emprisonnement ci-après précisée qui tient compte de la nature des faits, des circonstances les entourant et de la personnalité du prévenu paraît adéquate.

Le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois.

4. A.'

Toutes les infractions qui sont retenues aux préventions déclarées établies dans son chef constituent un délit collectif par unité d'intention, et ne doivent dès lors être sanctionnées que par une seule peine, la plus forte.

Le prévenu sollicite une peine de travail, peine qui ne paraît pas de nature à sanctionner les faits graves et odieux commis par le prévenu au préjudice d'une victime isolée, détenue pendant plusieurs heures, frappée, humiliée, dépouillée et menacée de mort.

La circonstance de récidive mise à sa charge est attestée par la jonction au dossier de la copie du jugement rendu le 30 juillet 2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Une peine dont la durée se veut dissuasive s'impose, le prévenu devant être mis face aux conséquences pénales de ses actes.

5. K.

Toutes les infractions qui sont retenues aux préventions déclarées établies dans son chef constituent un délit collectif par unité d'intention, et ne doivent dès lors être sanctionnées que par une seule peine, la plus forte.

Le prévenu sollicite une peine de travail.

Le Tribunal relève qu'il a participé activement à une agression violente, sans laisser aucune chance à la victime qui a été laissée pour morte après avoir été dépouillée, tabassée, violentée et humiliée de façon inqualifiable.

Par ailleurs, il n'a cessé de minimiser sa responsabilité dans les faits, s'instituant même le protecteur de la prévenue B. sans pour autant se soucier de la réelle victime des faits.

Seule une peine d'emprisonnement paraît de nature à rencontrer la finalité des poursuites, le prévenu ayant par ailleurs déjà été sérieusement mis en garde par le Tribunal de la Jeunesse en juin 2010.

Le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois; il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis dans la mesure ci-après précisée.

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les préventions déclarées établies.

LE TRIBUNAL

- par application des dispositions légales, soit les articles

- 25.31.33.44.50.51.52.56.65.66.79.80.100.322.324 all et 2. 325.375 all, 2 et 3. 376 all 2 et 3. 377 al 1 et 5. 377bis. 378. 392. 398. 399 all 434. 437. 461. 468.471.472.478. 483.504 quater § 1 § 2 du Code Pénal ;
- 3 § 1- § 3.8. 11 § 1. 12. 14. 15. 23. 26. 33 de la loi du 8 juin 2012;
- 66,154.162,185 189.190,191,194 195. Du Code d’instruction criminelle;
- 2 - 3 & 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant les titres préliminaires dudit Code - loi du 30 mai 1961 — loi programme du 24 décembre 1993 (art.4 mod. par l'art.2 de la loi du 13 avril 2005);
- 1382 du Code Civil ;
- 1.8.9.10.11.12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; A.R. du 6 octobre 1994;
- 1,2,3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;
- 11,12,16, 21, 31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par la loi du 26 juin 1992 et la loi programme du 24 décembre 1993, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ; la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;
- l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée ;
- art. 28,29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 20 juillet 2000 ; art.3 de la loi du 22.04.2003
- A.R. du 29 juillet 1992 ; A.R. du 23 décembre 1993 ; A.R. du 11 décembre 2001 ; A.R. du 31 octobre 2005;
- 35.45 de la loi du 7 février 2003 ; A.R. du 22 décembre 2003;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Condamne le prévenu B. Soufian du chef des préventions A, B, Cl, C2, Dl, D2, D3, E, Fl, F2, F3, G, Hl, H2 I, K réunies :

à un emprisonnement de DIX ANS;

Le déclare INTERDIT des droits énumérés aux articles 31 à 33 du Code pénal pour une période de DIX ANS;

- Le condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

- Le condamne au paiement d'une indemnité de 25€ indexés à la somme de TRENTE-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001 ;

- Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 16.634,37 € solidairement avec B. Mégane, A. Ahmed, A. Abdelaziz, A. Youssef et K. Yassir

Acquitte B. Mégane du chef de la prévention E;

Condamne la prévenue B. Mégane du chef des préventions A, B, C2, D2, D3, F2, F3, G, H2 réunies :

à un emprisonnement de CINQ ANS;

La déclare INTERDITE des droits énumérés aux articles 31 à 33 du Code pénal pour une période de CINQ ANS;

- Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement principal de cinq ans

Moyennant l'accomplissement des conditions suivantes :

se soumettre à la tutelle de la section du Service des Maisons de Justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire de son lieu de résidence, sous le contrôle de la Commission de Probation ;

travailler régulièrement

se soumettre à un suivi psychiatrique auprès d'un médecin psychiatre de son choix

dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

- La condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

- La condamne au paiement d'une indemnité de 25€ indexés à la somme de TRENTE-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001 ;

- La condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 16.634,37 € solidairement avec B. Soufian, A. Ahmed, A. Abdelaziz, A. Youssef et K. Yassir

Condamne le prévenu A. Ahmed du chef des préventions A, B, C2, D2, D3, E, F2, F3, G, H2 et L réunies :

à un emprisonnement de HUIT ANS;

Le déclare INTERDIT des droits énumérés aux articles 31 à 33 du Code pénal pour une période de DIX ANS;

- Le condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

- Le condamne au paiement d'une indemnité de 25€ indexés à la somme de TRENTE-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001

- *Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 16.634,37 € solidairement avec B. Soufian, B. Mégane,, A. Abdelaziz, A. Youssef et K. Yassir

Condamne le prévenu A. Abdelaziz du chef des préventions B et G réunies :

>à un emprisonnement de TRENTE MOIS;

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal de trente mois pour ce qui excède la durée de la détention préventive dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

- Le condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

- Le condamne au paiement d'une indemnité de 25€ indexés à la somme de TRENTE-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001

- Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 16.634,37 € solidairement avec B. Soufian, B. Mégane, A. Ahmed,, A. Youssef et K. Yassir

Acquitte A. Youssef du chef de la prévention G;

Condamne le prévenu A. Youssef du chef des préventions C1, D1, F1 et HI réunies :

à un emprisonnement de QUATRE ANS;

•Le condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 =150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

•Le condamne au paiement d'une indemnité de 25€ indexés à la somme de TRENTE-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001 ;

•Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 16.634,37 € solidairement avec B. Soufian, B. Mégane, A. Ahmed, A. Abdelaziz, et K. Yassir

Acquitte K. Yassir du chef de la prévention G;

Condamne le prévenu K. Yassir du chef des préventions C2 (rectifiée), D2, E, F3, H2 et J réunies :

à un emprisonnement de QUATRE ANS;

•Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement principal de quatre ans dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

•Le condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

•Le condamne au paiement d'une indemnité de 25€ indexés à la somme de TRENTE-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001 ;

•Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 16.634,37 € solidairement avec B. Soufian, B. Mégane, A. Ahmed, A. Abdelaziz, A. Youssef

Prononce la confiscation des objets suivants, saisis et déposés au greffe sous les numéros indiqués:

- munition (n° 1202757)
- 1 pistolet (n° 1202742)
- gants (n° 1202743)
- cagoule (n° 1202744)
- colsons (n° 1202747)
- menottes composées de colsons (n° 1202754)

AU CIVIL

La partie civile D. (prévention B1)

La partie civile demande une somme provisionnelle de 3.190,31 € se décomposant comme suit:

- 1) 1.249 € pour un devis pour le remplacement des lunettes pour lequel il conviendrait de produire une facture;
- 2) 1.600 € pour des implantations . le-reçu déposésemble cependant dater du 10 janvier 2012 soit antérieurement aux faits.
- 3) 9,31 € pour la facture d'hospitalisation
- 4) 230 € pour le remplacement de vêtements à réduire ex aequo et bono à 200 €
- 5) 102 € pour frais médicaux pour lesquels aucune pièce n'est produite.

Il y a lieu dès lors de réduire le montant provisionnel à 209,31 € dans l'attente de pièces probantes.

La partie civile B. William

Cette partie civile sollicite un montant provisionnel de 1.334,12 € soit

- 1) 20,04 € pour frais d'hospitalisation prouvés par pièce
- 2) 114,07 € pour frais d'ambulance pour lesquels une pièce au nom de la partie civile C. pour un montant de 57,04 € est déposée
- 3) 291 € pour le remplacement de lunettes, et
- 4) 378 € pour le remplacement des verres, la partie civile déposant des pièces pour le remplacement de deux paires de lunettes et de deux fois des verres de lunettes;
- 5) 102 € pour frais médicaux non prouvés par pièces
- 6) 429 € pour le remplacement de vêtements non prouvé par pièce et à réduire ex aequo et bono à 300 €.

Il convient dès lors, dans l'état actuel de la cause, de réduire la demande provisionnelle à 320,04 € à majorer des intérêts.

La partie civile C. Serge

Cette demande est recevable et fondée;

La partie civile C. Franciscus

Cette demande est recevable et fondée;

La partie civile S.A. B. William

Il y a lieu de réduire la demande de la partie civile à la somme de 8.000 € dans l'attente de la facture concernant le remplacement de la porte et de la preuve du vol des chèques repas, ce dernier point étant contesté par une des victimes et par les prévenus.

Par ailleurs, la pièce produite concernant le paiement de 1.007,67 € à Mr C. ne permet pas de déterminer si ce paiement est en relation avec les faits de la prévention retenue à charge des prévenus.

La partie civile G. B.

Cette demande est recevable et fondée.

En application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005), le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Condamne B. Soufian, B. Mégane, A. Ahmed et A. Abdelaziz, solidairement, à payer aux parties civiles:

D. Greta, la somme de DEUX CENT ET NEUF EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (209,31 €) à majorer des intérêts compensatoires depuis le 19 janvier 2012 et des intérêts judiciaires, à titre de provision sur une demande non actuellement évaluée;

Réserve les dépens pour ce qui concerne cette partie civile;

B. William, la somme de TROIS CENT VINGT EUROS ET QUATRE CENTIMES (320,04 €) à majorer des intérêts compensatoires depuis le 19 janvier 2012 et des intérêts judiciaires, à titre de provision sur une demande non actuellement évaluée;

Réserve les dépens en ce qui concerne cette partie civile;

C. Serge, la somme de UN EURO à titre de provision à valoir sur une demande non actuellement évaluée;

Réserve les dépens en ce qui concerne cette partie civile;

C. Franciscus, la somme de UN EURO à titre de provision à valoir sur une demande non actuellement évaluée;

Réserve les dépens en ce qui concerne cette partie civile;

S.A. B. William, la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) à majorer des intérêts compensatoires depuis le 19 janvier 2012 et des intérêts judiciaires, à titre de provision sur une demande non actuellement évaluée;

Réserve les dépens en ce qui concerne cette partie civile;

Condamne B. Soufian et A. Youssef, solidairement, à payer à la partie civile G. B., la somme de DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (12.837,85 €) à majorer des intérêts compensatoires depuis le 20 décembre 2011, des intérêts judiciaires et des dépens taxés à la somme de 1.210€ étant l'indemnité de procédure.

Réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

- Oui le ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate des condamnés A. Youssef et K. Yassir;

- Oui ces condamnés en leurs moyens de défense ;

- Considérant qu'il n'est pas justifié de craindre que le condamné K. Yassir tente de se soustraire à l'exécution de sa peine

- *Que par contre, il est justifié de craindre que le condamné A. Youssef tente de se soustraire à l'exécution de sa peine vu la hauteur de celle-ci;

- Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 indiquée par le Président

LE TRIBUNAL

- Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné K. Yassir

- Ordonne l'arrestation immédiate du condamné A. Youssef

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient

Mme D.	,	Vice-Présidente
Mr V.		Juge suppléant
Mme B.		Juge suppléant
Mme L.		Substitut du Procureur du Roi
Mme D.		Greffier